



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police (DFJP)

Référence du dossier : RD03 100182/Duf

Berne, le 17 novembre 2010

EINGANG BA ENTRÉE MPC
18. Nov. 2010
Geschäfts-Nr. / N° de l'affaire :

AUTORISATION DE POURSUIVRE EN MATIERE DE DELITS POLITIQUES (Art. 105 PPF)

dans la procédure judiciaire ouverte par le Ministère public de la Confédération
à l'encontre de

Eric STAUFFER, né le 24 octobre 1964 à Genève, de nationalité suisse, président du Mouvement citoyens genevois, domicilié à la Rue des Grand'Portes 1 à 1213 Onex, représenté par Me Soli Pardo, avocat, rue Prévost-Martin 5, Case postale 60, 1211 Genève 4 ;

pour présomption d'infraction à l'art. 296 CP
(outrages aux Etats étrangers)

vu :

- le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) ;
- la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale du 15 juin 1934 (PPF; RS 312.0) ;
- l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police du 17 novembre 1999 (Org DFJP ; RS 172.213.1).

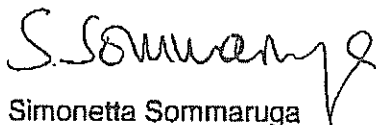
Par ces motifs, le Département fédéral de justice et police

prononce :

1. L'autorisation de poursuivre pénalement M. Eric Stauffer pour présomption d'outrages aux Etats étrangers au sens de l'art. 296 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) est accordée.

2. La présente décision est communiquée :
 - au Ministère public de la Confédération, à l'attention de Mme Laurence Boillat, procureure fédérale suppléante, Taubenstrasse 16, 3003 Berne, à charge pour celle-ci d'en informer succinctement les personnes intéressées ;
 - à M. Roberto Balzaretto, Secrétaire général DFAE, Palais Fédéral Ouest, 3003 Berne.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
La Cheffe du Département


Simonetta Sommaruga

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES
La Cheffe du Département


Micheline Calmy-Rey

Voie de recours:

Cette décision est définitive.